



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Vade-mecum des dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles fragilisées

Sommaire

L'identification et l'accompagnement des exploitations agricoles fragilisées

| | |
|---|---|
| Cellule d'identification et d'accompagnement..... | 4 |
| Audit global de l'exploitation agricole..... | 5 |
| Aide au répit..... | 7 |
| Avenir en soi..... | 9 |

Les aides sociales

| | |
|---|----|
| Prime d'activité..... | 12 |
| Revenu de solidarité active (rSa)..... | 14 |
| Échéanciers de paiement des cotisations sociales..... | 17 |
| Prises en charge de cotisations sociales..... | 19 |
| Remise des pénalités et majorations de retard des cotisations sociales..... | 21 |
| Option en faveur de l'assiette de cotisations sociales sur l'année n-1..... | 22 |

Les impôts

| | |
|---|----|
| Dégrèvement sur réclamation contentieuse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) en cas de perte de récolte sur pied par suite d'événements extraordinaires..... | 25 |
| Dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) en cas de perte de récolte sur pied par suite d'événements extraordinaires (art 1398 du CGI)..... | 29 |
| IMPÔTS PROFESSIONNELS : Délai de paiement et demandes de remises gracieuses..... | 31 |
| IMPÔTS : Procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement..... | 33 |
| IMPÔTS : Gestion du prélèvement à la source..... | 34 |

La reconversion professionnelle

| | |
|---|----|
| Aides à la réinsertion professionnelle..... | 37 |
| Congé de formation : une aide à la formation pour les exploitants agricoles en difficultés économiques..... | 39 |
| Je suis non-salarié agricole : comment financer ma formation ?..... | 41 |

Les procédures judiciaires

| | |
|---|----|
| Règlement amiable judiciaire (RAJ)..... | 44 |
| Procédure de sauvegarde..... | 47 |
| Redressement judiciaire..... | 49 |
| Liquidation judiciaire..... | 51 |

L'identification et l'accompagnement des exploitations agricoles fragilisées

Cellule d'identification et d'accompagnement

Nature du dispositif : accompagnement, octroi d'aides financières

Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

L'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficultés économiques, sociales et techniques constituent un enjeu qui doit être partagé par tous les acteurs du monde agricole. Il s'agit de repérer de manière précoce les exploitants agricoles concernés pour identifier les problèmes rencontrés et les accompagner vers les solutions les plus adaptées à leur situation. Aussi, il s'agit au niveau départemental d'établir une organisation idoine afin d'atteindre cet objectif avec efficacité.

Dans chaque département « une cellule d'accompagnement » composée uniquement de représentants techniques et administratifs est instaurée. Les structures suivantes y sont associées :

- chambre d'agriculture ;
- caisse de mutualité sociale agricole ;
- centres de gestion ;
- banques ;
- direction départementale des territoires (DDT) ;
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDPP) ;
- direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;
- Conseil départemental.

L'entité coordinatrice de cette cellule est la DDT. Chaque représentant participant à cette cellule a signé un engagement de confidentialité et de neutralité pour garantir le cadre dans lequel les situations des exploitations agricoles sont évoquées.

2 . Quel est le public cible ?

L'ensemble des exploitations agricoles qui rencontrent des difficultés structurelles peuvent bénéficier d'aides pour les accompagner vers les solutions les plus adaptées à leur situation (audit d'exploitation, aides à la restructuration bancaire, aides à la reconversion professionnelle, ...). Les solutions et les aides financières afférentes doivent être expertisées et validées par la cellule d'accompagnement.

Un référent est désigné parmi les membres de cette cellule pour faire le lien avec l'exploitation et lui proposer les dispositifs d'accompagnement préconisés.

3. Comment bénéficier de l'accompagnement de cette cellule ?

Chaque situation est traitée dans un cadre de confidentialité et de neutralité.

N° de téléphone : 04 75 75 68 95 (MSA) ou 04 77 43 31 74 (DDT)

Adresse mail : ddt-suivi-agriculteurs@loire.gouv.fr

Audit global de l'exploitation agricole

Nature du dispositif : aide financière pour prise en charge d'une partie des coûts

Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Le dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole est un dispositif destiné aux exploitants agricoles en situation de fragilité visant à identifier les causes de leurs difficultés et à accompagner ces exploitants vers les solutions les plus adaptées à leur situation.

En pratique, le dispositif consiste à :

- établir par un expert, conformément à un cahier des charges national, un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan ;
- orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide, par exemple AREA (Aide à la Relance des Exploitations Agricoles), échéanciers de paiement, formations...

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des exploitants agricoles répondant aux conditions suivantes à la date de dépôt du dossier de demande d'aide :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite ;
- être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée minimale) ou à titre secondaire depuis 3 ans au plus ;
- justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise (diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs ou expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 années consécutives).

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pour être éligible à l'aide, l'exploitation doit satisfaire à au moins 3 des 4 critères suivants :

- taux d'endettement ≥ 70 % ;
- trésorerie ≤ 0 ;
- EBE / produit brut ≤ 25 % ;
- revenu disponible ≤ 1 SMIC net par unité de travail non salarié (1/2 SMIC net pour un exploitant à titre secondaire).

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le montant éligible pour l'aide de l'État est fixé à 1 000 € avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation (hors taxes), soit une subvention maximale de l'État de 800 €.

Les collectivités territoriales peuvent également financer la mesure, dans la limite d'un montant de 1 500 € tous financeurs confondus.

Cette aide est versée directement à l'organisme ayant réalisé l'audit.

5. Comment bénéficiaire de l'aide ?

L'exploitant qui souhaite bénéficier de cette aide :

- retire un formulaire de demande d'aide auprès de la DDT ;
- choisit un expert au sein de la liste départementale des experts habilités pour la réalisation d'un audit global de l'exploitation agricole (se renseigner auprès de la DDT)
- dépose, auprès de la DDT, un formulaire de demande d'aide préalablement complété ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises ;
- demande, après réception d'un accusé de réception de la demande d'aide par la DDT, la réalisation de l'audit à l'expert ;
- transmet, à l'issue de l'audit, une copie du bilan réalisé à la cellule d'accompagnement de son département ;
- dépose, auprès de la DDT, un formulaire de demande de paiement préalablement complété ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises.

6. Liens utiles

Structure à contacter : Direction départementale des territoires 2 avenue Grüner – CS 90509
42007 ST ETIENNE Cedex 1

Personne ressource : PITEUX Frédéric 04 77 43 31 74, ddt-suivi-agriculteurs@loire.gouv.fr

Aide au répit

Nature du dispositif : Aide financière de remplacement permettant aux exploitants agricoles et aux salariés du secteur de la production de bénéficier du temps de répit pour soi et ses proches

Échéance en vigueur : 2019

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Cette mesure a pour objectif la lutte contre l'épuisement professionnel (ou burn-out). Elle consiste en un accompagnement social personnalisé et adapté à chaque agriculteur, pour lui permettre de bénéficier d'un temps de pause pour prendre soin de soi et de ses proches.

Le dispositif débouche sur la mise en place d'une action de répit. Elle peut prendre la forme d'une action individuelle (sejour vacances ou loisirs/culture de proximité ou accès aux soins...) ou collective (participation à un groupe de parole...)

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dispositif concerne tous les exploitants agricoles en situation d'épuisement, quel que soit le secteur de production.

Il concerne également les salariés du secteur de la production.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Le demandeur doit présenter un état de mal-être dû au travail, évalué à partir d'une grille de questions par les travailleurs sociaux pour les NSA et par les médecins et infirmières SST pour les SA.

Le travailleur social co-construit avec l'exploitant ou le salarié un plan d'action, intégrant une action de répit.

Exploitants et salariés agricoles sont éligibles aux actions de prévention et d'accompagnement au répit.

Seuls les exploitants agricoles peuvent bénéficier des aides au remplacement, pour une période de 7 à 10 jours, sauf s'ils ont déjà bénéficié de cette prestation chaque année depuis 2017.

En cas d'indisponibilité du service de remplacement, l'exploitant peut faire appel à l'emploi direct d'un salarié.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Cette prestation est gratuite dans la limite du cadre établi par chaque caisse de MSA. Le dispositif s'appuie sur des fonds d'Action sociale MSA pour les aides ou remplacement et pour les actions d'accompagnement.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Il suffit de prendre rendez-vous :

- pour les exploitants agricoles avec un travailleur social du service d'action sanitaire et sociale de la MSA de son territoire ;
- pour les salariés agricoles, avec les services santé sécurité au travail pour les SA.

6. Liens utiles

<http://www.msa.fr/lfr/pass-agri>

Contact :

MSA Ardèche Drôme Loire
43, avenue Albert Raimond
BP 80051
42275 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

Service ressource : Service d'action sanitaire et sociale de la MSA Ardèche Drôme Loire
Téléphone : 04 75 75 68 95

Avenir en soi

Nature du dispositif : action d'accompagnement social dans et vers l'emploi pour le maintien dans l'emploi ou l'accès à l'emploi, labellisée "atelier de l'inclusion"; il s'agit d'une action collective proposée par certaines caisses de la MSA sur leur territoire.

Échéance en vigueur : pas d'échéance, prestation proposée depuis 2005

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Comme tout "atelier de l'inclusion", cette action collective complète l'accompagnement social individuel pour permettre au bénéficiaire la prise en charge autonome de ses propres difficultés à se maintenir dans l'emploi ou à s'engager dans une démarche d'insertion professionnelle.

Cette action met en œuvre les principes de la Reconnaissance des Acquis de l'Expérience (RAE) : le bénéficiaire identifie les compétences acquises au fil de ses expériences sociales, familiales, professionnelles, etc... (connaissances, savoir-être et savoir-faire acquis) et repère les conditions nécessaires pour pouvoir les mettre en œuvre. Par l'analyse de ses expériences, il repère ses compétences fortes et les stratégies éprouvées sur lesquelles il va pouvoir s'appuyer pour réussir sa période de changement.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les actifs (SA ou NSA) en situation fragile, dans une phase de changement subi ou choisi, repérés par les services d'Action Sanitaire et Sociale des caisses de la MSA, acceptant de s'engager dans cette action collective au sein d'un groupe de 10 à 12 participants.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pas de critère d'éligibilité. Les bénéficiaires sont repérés et mobilisés par les caisses de la MSA ou sont orientés par leurs partenaires vers les services d'Action Sanitaire et Sociale des caisses de la MSA.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Dans la plupart des caisses de la MSA qui proposent cette action collective, les coûts de réalisation de cette action sont intégralement pris en charge par la caisse de la MSA.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Solliciter le service d'Action Sanitaire et Sociale de la caisse de la MSA qui peut proposer aux bénéficiaires potentiels de participer à l'action collective.

6. Liens utiles

**Informations sur les dispositifs d'accompagnement pour faire face aux crises agricoles :
pass'agri**

<http://www.msa.fr/lfr/web/msa/pass-agri>

Contact :

MSA Ardèche Drôme Loire
43, avenue Albert Raimond
BP 80051
42275 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

Service ressource : Service d'action sanitaire et sociale de la MSA Ardèche Drôme Loire
Téléphone : 04 75 75 68 95

Les aides sociales

Prime d'activité

Nature du dispositif : Prestation légale et pérenne

Échéance en vigueur : depuis le 1/1/2016

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Née de la fusion du RSA activité et de la prime pour l'emploi, la Prime d'activité est une aide financière qui vise à encourager l'activité en complétant les ressources des travailleurs aux revenus modestes et en améliorant ainsi leur pouvoir d'achat. Il s'agit d'une allocation mensuelle calculée à partir du premier euro de revenu d'activité déclaré.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

- Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée et donc les exploitants agricoles,
- Les étudiants salariés et les apprentis - sous réserve de critères de ressources- et les travailleurs en établissement et service d'aide par le travail (Esat).

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

- Exercer une activité salariée, non salariée ou travailler en établissement et service d'aide par le travail (Esat),
- Avoir 18 ans ou plus,
- Être soit de nationalité française, soit ressortissant de l'Espace économique européen, Suisse ou de nationalité étrangère en situation régulière en France depuis au moins cinq ans,
- Résider en France,
- Ne pas être en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde, en disponibilité (sauf à percevoir par ailleurs des revenus d'activité professionnelle)
- Être étudiant salarié ou apprenti et avoir des revenus, sur une période d'au moins trois mois, compris entre environ 900 euros et 1500 euros net par mois.
- Ne pas être travailleur détaché en France.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de la prime est variable et son calcul prend en compte les ressources suivantes :

- les revenus d'activité professionnelle ou de remplacement (indemnités chômage, indemnités maladie, maternité, etc.),
- l'hébergement à titre gratuit, les pensions alimentaires,
- les prestations et les aides sociales (allocations familiales, aides au logement...)
- les autres revenus imposables

Le montant de la prime peut être majoré en fonction de la composition du foyer, du nombre d'enfants à charge et pour les personnes assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Les démarches s'effectuent sur le site internet.msa.fr à partir de l'espace privé de l'adhérent. Après avoir éventuellement actualisé sa situation familiale connue par la MSA via le service en ligne « Déclarer un changement de situation », il peut utiliser le service en ligne « Prime d'activité demande et déclaration trimestrielle » afin de vérifier s'il remplit les conditions d'éligibilité. La prime d'activité est alors automatiquement calculée et versée par la MSA, en fonction de la situation de la famille et des ressources déclarées pour l'ensemble des membres de celle-ci.

6. Liens utiles

<http://www.msa.fr>

Service en ligne "Prime d'activité : demande et déclaration trimestrielle"

Contact :

MSA Ardèche Drôme Loire
43, avenue Albert Raimond
BP 80051
42275 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

Téléphone : 04 75 75 68 68

Revenu de solidarité active (rSa)

Nature du dispositif : Prestation légale

Échéance en vigueur : depuis le 1er juin 2009

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Le rSa garantit aux bénéficiaires un revenu minimum, afin de lutter contre la pauvreté et soutenir l'exercice d'une activité professionnelle ou le retour à l'emploi. Sous certaines conditions et en fonction des ressources du foyer, le Rsa peut-être cumulé avec la Prime d'activité. La demande de rSa vaut demande de Prime d'activité. Dans ce cas, la MSA calculera donc les droits au rSa ainsi qu'à la prime d'activité si le demandeur a perçu des revenus d'activité professionnelle.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

- Les foyers qui disposent de faibles ressources, inférieures au montant forfaitaire du rSa.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

- N'avoir peu ou pas de ressources,
- Être âgé de plus de 25 ans
- Ou, si âgé de 18 à 25 ans avoir au moins un enfant à charge ou à naître, ou avoir exercé une activité professionnelle au moins 2 ans au cours des 3 dernières années,
- Résider en France de manière stable et régulière
- Être français, ou ressortissant de l'Espace économique européen
- Pour les ressortissants étrangers (hors EEE), séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le montant du rSa correspond à la différence entre le montant maximal de rSa (montant forfaitaire) et la moyenne mensuelle des ressources du foyer, y compris les prestations familiales (sauf exceptions).

Afin de stabiliser le droit rSa, depuis le 1er janvier 2017, le montant de rSa dû est lissé sur un trimestre en prenant le total des trois montants calculés au mois le mois et en le versant par tiers sur chaque mois du trimestre.

Le montant forfaitaire maximal est déterminé en fonction de la composition du foyer. Ce montant peut être majoré, durant une période limitée et sous certaines conditions, pour les personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître.

Montants forfaitaires du rSa

| Nombre d'enfants ou de personnes à charge | Personne seule | Couple |
|--|----------------|------------|
| Sans enfant | 559,74 € | 839,61 € |
| 1 enfant | 839,61 € | 1 007,53 € |
| 2 enfants | 1 007,53 € | 1 175,45 € |
| Par enfant ou personne supplémentaire | 279,87 € | 279,87 € |

(Montants en vigueur du 1er avril 2019)

Particularités pour les non salariés agricoles :

Sauf délégation donnée à la MSA, c'est le Président du Conseil Départemental qui arrête l'évaluation des revenus professionnels des non-salariés agricoles nécessaires au calcul du rSa. Il peut ainsi à son initiative ou à celle du demandeur tenir compte des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

L'évaluation des revenus s'effectue en principe en tenant compte du bénéfice agricole de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit au rSa est étudié, ou du bénéfice de la dernière année s'il est connu. Sous certaines conditions, il peut être tenu compte du chiffre d'affaires ou du revenu disponible.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Les démarches s'effectuent sur le site internet msa.fr depuis [Mon espace privé](#) > Mes services en ligne > Mes déclarations, mes demandes.

Ce service permet également de remplir chaque trimestre, la déclaration trimestrielle de ressources. Le montant du rSa est réexaminé en fonction du nouveau montant des ressources déclarées.

6. Liens utiles

<http://www.msa.fr>

[Rubrique : Mon espace privé > Mes services en ligne > Mes déclarations, mes demandes.](#)

Contact :

MSA Ardèche Drôme Loire
43, avenue Albert Raimond
BP 80051
42275 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

Téléphone : 04 75 75 68 68

Les cotisations sociales

Échéanciers de paiement des cotisations sociales

Nature du dispositif : aide à la trésorerie

Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais prescrits, peuvent conclure un échéancier de paiement pour une durée maximale de trois ans.

Ce dispositif permet ainsi d'améliorer la trésorerie des exploitations ou entreprises.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre individuel ou sous forme sociétaire que ce soit à titre exclusif, principal ou à titre secondaire ;
- les employeurs de main-d'œuvre agricole.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les agriculteurs doivent répondre aux deux conditions suivantes :

- être empêchés de régler les cotisations légales de sécurité sociale dans les délais prescrits en raison de difficultés quelle qu'en soit la cause (insuffisance de ressources de ménages, intempéries, problèmes sanitaires, problèmes familiaux, crises sectorielles...) ;
- avoir une exploitation ou entreprise agricole viable.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le dispositif permet d'aboutir à un différé et à un lissage du montant de cotisations dont l'agriculteur est redevable.

Les cotisations et contributions sociales pouvant faire l'objet d'un échéancier sont les suivantes :

- les cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie et maternité, de l'assurance invalidité, des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières ;
- les cotisations sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail) dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part ouvrière des cotisations sociales ;
- la CSG et la CRDS ;
- les cotisations et contributions conventionnelles (AGRICA, VIVEA...) ;
- les pénalités et les majorations de retard.

En revanche, la part ouvrière des cotisations sur salaires ne peut faire l'objet d'un échéancier de paiement.

A noter que la conclusion d'un échéancier de paiement dispense le bénéficiaire de formuler une demande de remise des pénalités et des majorations de retard lorsque l'échéancier est arrivé à

son terme; cette remise devant être examinée par le conseil d'administration de la caisse de MSA dès lors que l'échéancier est respecté.

5. Comment bénéficiaire de l'aide ?

L'agriculteur doit présenter une demande individuelle assortie de garanties auprès de la caisse de MSA dont il relève. La demande est examinée par le conseil d'administration de la caisse.

6. Liens utiles

[http://www.msa.fr/lfr/exploitants/crise-agricole-baisses-cotisations?
p_p_id=56_INSTANCE_1pB3&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=
column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_1pB3_read_more=2](http://www.msa.fr/lfr/exploitants/crise-agricole-baisses-cotisations?p_p_id=56_INSTANCE_1pB3&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_1pB3_read_more=2)

Contact :

MSA Ardèche Drôme Loire
43, avenue Albert Raimond
BP 80051
42275 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

Service ressource : Service des Affaires juridiques de la MSA Ardèche Drôme Loire
Téléphone : 04 75 75 68 91

Prises en charge de cotisations sociales

Nature du dispositif : aide à la trésorerie

Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais prescrits peuvent demander une prise en charge de celles-ci auprès de leur caisse de MSA. Cette mesure, qui est financée sur les crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA, permet d'améliorer la trésorerie des exploitations ou entreprises en les allégeant d'une partie de leurs charges sociales (cotisations personnelles et patronales).

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre individuel ou sous forme sociétaire que ce soit à titre exclusif, principal ou à titre secondaire ;
- les employeurs de main-d'œuvre agricole relevant du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les agriculteurs doivent répondre aux deux conditions suivantes :

- être empêchés de régler les cotisations légales de sécurité sociale dans les délais prescrits en raison de difficultés quelle qu'en soit la cause (insuffisance de ressources de ménages, intempéries, problèmes sanitaires, problèmes familiaux, crises sectorielles...) ;
- avoir une exploitation ou entreprise agricole viable.

4. Quel est le montant de l'aide ?

La prise en charge accordée par le conseil d'administration de la MSA, qui peut être partielle ou totale, est plafonnée à 3 800 € jusqu'à 5 000 € dans certains cas exceptionnels.

Les cotisations sociales pouvant être prises en charge sont les suivantes :

- les cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie et maternité, de l'assurance invalidité, des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières ;
- les cotisations sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail) dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part ouvrière des cotisations sociales ;
- les appels fractionnés ou appels mensuels des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour les secteurs en crise ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Sont exclues du dispositif de prises en charge :

- la CSG et la CRDS ;
- la part ouvrière des cotisations sur salaires ;

Vade-mecum des dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles fragilisées

- les cotisations et contributions conventionnelles (AGRICA, VIVEA...) ;
- les pénalités et les majorations de retard ;
- les cotisations sociales prescrites.

Les prises en charge de cotisations sociales accordées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont soumises à l'encadrement communautaire relatif aux aides de minimis.

5. Comment bénéficiaire de l'aide ?

L'agriculteur doit déposer une demande de prise en charge auprès de la caisse de MSA dont il relève. Celle-ci est examinée par le conseil d'administration de la caisse, après avis préalable de la CDOA (Commission départementale d'orientation de l'agriculture) qui doit se prononcer uniquement sur la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

6. Liens utiles

http://www.msa.fr/lfr/exploitants/crise-agricole-baisses-cotisations?p_p_id=56_INSTANCE_1pB3&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_1pB3_read_more=2

Contact :

MSA Ardèche Drôme Loire
43, avenue Albert Raimond
BP 80051
42275 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

Téléphone : 04 75 75 68 68

Courriel : crises_agricoles.blf@ardechedromeloire.msa.fr

Remise des pénalités et majorations de retard des cotisations sociales

Nature du dispositif : aide à la trésorerie
Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs peuvent bénéficier d'une remise des pénalités et des majorations de retard (initiales et complémentaires) qui sont appliquées au montant de leurs cotisations dues pour l'essentiel dans les cas suivants :

- retard dans l'envoi des documents nécessaires au calcul des cotisations;
- retard de paiement des cotisations sociales.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

- Les non-salariés agricoles ;
- Les employeurs de main-d'œuvre agricole.
-

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Ce dispositif n'est pas conditionné par des critères d'éligibilité.

4. Quel est le montant de l'aide ?

La remise des pénalités et des majorations de retard peut être partielle ou totale.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit formuler une demande écrite et motivée auprès de sa caisse de MSA dans le délai de six mois suivant le paiement de la totalité des cotisations et contributions sociales ayant donné lieu à l'application des pénalités et majorations de retard, sous peine de forclusion. La demande est examinée soit par le conseil d'administration, soit par le directeur de la caisse en fonction du montant faisant l'objet de la demande.

A noter que la conclusion d'un échéancier de paiement dispense l'agriculteur de formuler une demande de remise des pénalités et des majorations de retard lorsque l'échéancier est arrivé à son terme ; cette remise devant être examinée par le conseil d'administration de la caisse de MSA dès lors que l'échéancier est respecté.

6. Liens utiles

Contact :
MSA Ardèche Drôme Loire
43, avenue Albert Raimond
BP 80051
42275 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

Service ressource : Service des Affaires juridiques de la MSA Ardèche Drôme Loire : Téléphone : 04 75 75 68 91

Vade-mecum des dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles fragilisées

Option en faveur de l'assiette de cotisations sociales sur l'année n-1

Nature du dispositif : aide à la trésorerie
Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs peuvent opter pour une assiette constituée de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédente celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, par dérogation à la règle d'assiette triennale de détermination de leurs cotisations.

Elle permet ainsi aux agriculteurs de changer d'assiette sociale pour que leurs appels de cotisations tiennent compte de la baisse de leurs revenus professionnels et soulager ainsi leur trésorerie.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les non-salariés agricoles qui en font la demande, sont éligibles à ce dispositif.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Ce dispositif n'est pas conditionné par des critères d'éligibilité.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le dispositif permet de prendre en compte une variation à la baisse du revenu N-1 et de calculer les cotisations sur ce dernier.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit déposer une demande d'option auprès de la caisse de MSA dont il relève, au plus tard le 30 juin, pour prendre effet à compter de l'année au cours de laquelle est intervenue la demande (cf. lien utile).

L'option est souscrite pour cinq années civiles. Elle est reconduite tacitement par période de cinq ans, sauf en cas de dénonciation. La dénonciation doit parvenir à la caisse de MSA au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'expiration de la période de cinq ans, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les non-salariés agricoles qui ont dénoncé l'option ne peuvent de nouveau opter qu'après un délai de six ans.

6. Liens utiles

<http://www.msa.fr/lfr/documents/11566/48467/Demande+d%27option+pour+le+calcul+des+cotisations+sur+une+assiette+annuelle+de+revenus+professionnels+N-1.pdf>

<https://ardechedromeloire.msa.fr/lfy/pass-agri>

Structure à contacter :

MSA Ardèche Drôme Loire
43, avenue Albert Raimond
BP 80051
42275 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex

Téléphone : 04 75 75 68 68

Courriel : cotnsa.blf@ardechedromeloire.msa.fr

Les impôts

Dégrèvement sur réclamation contentieuse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) en cas de perte de récolte sur pied par suite d'événements extraordinaires

Nature du dispositif : aide conjoncturelle

L'article 1398 du CGI prévoit l'application, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférente aux parcelles atteintes.

Ce dispositif est commenté au Bulletin Officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) sous la référence BOI-IF-TFNB-50-10-20, (disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr). La présente fiche ne se substitue pas à la documentation officielle de la DGFIP figurant au BOFIP.

Echéance en vigueur : Les réclamations tendant à obtenir le dégrèvement prévu en cas de perte de récoltes sur pied doivent, conformément à l'article R* 196-4 du livre des procédures fiscales (LPF), être présentées selon la situation la plus favorable aux redevables intéressés :

- soit dans les quinze jours qui suivent la date du sinistre ;
- soit quinze jours au moins avant la date où débute habituellement l'enlèvement des récoltes.

Lorsqu'elle a été déposée hors délais la réclamation est considérée comme irrecevable.

Les dégrèvements de TFNB peuvent aussi être prononcés d'office par l'administration fiscale lorsqu'il lui est possible de déterminer le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs (voir fiche "dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties").

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Cette procédure vise à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année en cours à la suite d'un événement climatique extraordinaire ayant causé des pertes de récolte sur pied.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, qui est, en règle générale, le propriétaire (ou l'usufruitier, l'emphytéote...). En cas de fermage ou de métayage, le bailleur, débiteur légal de l'impôt, doit faire bénéficier le preneur du dégrèvement dans les conditions prévues par les articles L. 411-24 et L. 417-8 du code rural.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'application du dégrèvement de TFNB est subordonnée à la triple condition que les dommages :

- aient été causés par un événement extraordinaire tel que grêle, gelée, inondation, incendie... Constituent des événements extraordinaires ceux qui répondent à la fois aux conditions suivantes : présenter un caractère naturel, être indépendants de la volonté des intéressés et avoir provoqué des dommages dépassant ceux auxquels les agriculteurs sont habituellement exposés ;
- aient affecté des récoltes sur pied. Le dégrèvement est refusé lorsque les récoltes étaient enlevées lors du sinistre ou lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre ont été réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes ;
- aient provoqué une perte de récoltes, qui s'entend d'une perte physique effective de tout ou partie des récoltes.

Vade-mecum des dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles fragilisées

4. Quel est le montant du dégrèvement de TFNB ?

Le montant du dégrèvement est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année .

En cas de sinistre dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les parcelles sont réévaluées afin de tenir compte des conséquences du sinistre sur la production (cas des sinistres touchant les bois par exemple).

5. Comment bénéficier du dégrèvement de TFNB ?

Les demandes de dégrèvement pour pertes de récoltes doivent être formulées par voie de réclamation contentieuse, dans les délais prévus à l'article R* 196-4 du LPF (voir page 1), selon les modalités suivantes :

- Les réclamations sont introduites individuellement, soit par le contribuable inscrit au rôle (propriétaire, usufruitier...), soit par le preneur (fermier ou métayer) des parcelles sinistrées. Les intéressés ont la faculté d'agir séparément ou de produire une réclamation commune¹. Le service des impôts destinataire de la réclamation est celui qui est mentionné sur l'avis d'imposition à la taxe foncière : centre des impôts fonciers (CDIF) ou service des impôts des particuliers (SIP).

Si la parcelle sinistrée couvre plusieurs communes, il convient de déposer une réclamation distincte par commune.

La réclamation doit être accompagnée soit de l'avis d'imposition, soit d'une copie de cet avis, soit d'un extrait du rôle. Elle doit porter la signature manuscrite de son auteur.

Les réclamations ne sont soumises à aucune règle de forme et il n'existe pas d'imprimé spécifique à servir par les réclamants.

Pour pouvoir être traitées par les services des impôts, les réclamations doivent mentionner toutes les circonstances propres à justifier de la perte de récolte sur pied : les date et nature du sinistre (grêle, gelée, inondation...), les parcelles concernées (références cadastrales), le type de culture, le pourcentage de superficie atteinte et le taux de perte.

Les modes de preuve transmis au service des impôts doivent être compatibles avec la procédure écrite et la charge de la preuve des faits rapportés incombe au requérant.

D'une façon générale, les méthodes de chiffrage des taux de perte doivent tenir compte du caractère "normal" des variations climatiques annuelles (hors événements extraordinaires), qui génèrent naturellement des variations de rendement qui sont inhérentes à l'activité agricole. De simples variations peu significatives n'ont pas lieu d'être retenues comme étant des "pertes".

Le service instructeur procède à l'examen des justificatifs que le contribuable a produits. Il recueille, au cours de cet examen, toutes indications utiles pour apprécier la valeur, ou l'absence de valeur probante, de ces justificatifs. Dans ce cadre, il peut solliciter les demandeurs, mais aussi la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), afin d'obtenir des éléments d'information plus précis sur les parcelles concernées et sur la détermination des taux de perte (notamment lorsque les exploitants ont fait valoir, auprès de la DDTM, un taux de perte pour bénéficier d'un dispositif d'indemnisation particulier).

- Le maire peut présenter une demande unique dans l'intérêt collectif de ses administrés lorsque les pertes subies affectent une partie notable de la commune. Cette demande unique doit alors mentionner la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif des contribuables atteints (LPF, art. R.* 197-3, dernier alinéa). Après réception de la demande collective, le service des impôts destinataire (CDIF, SIP) adresse au maire des bulletins individuels de déclaration de perte à transmettre aux

¹ article R.* 197-1 du LPF, dernier alinéa

propriétaires et exploitants des biens endommagés lors du sinistre. Le maire est chargé de la distribution de ces documents à compléter par les intéressés, puis de leur collecte pour envoi au service des impôts.

Les modalités de justification de la perte de récolte par les demandeurs et d'instruction des demandes par le CDIF ou le SIP sont identiques à celles des "réclamations introduites individuellement".

6. Liens utiles

Structures à contacter

Service des impôts des particuliers (SIP) dont dépend le demandeur.

Les coordonnées du service figurent sur l'avis de taxes foncières.

Afin d'éviter toute attente, vous pouvez prendre rendez-vous avec le service gestionnaire de votre dossier. Rendez-vous sur [impot.gouv.fr](https://www.impot.gouv.fr), rubrique « Contact ».

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

et

Direction départementale des territoires de la Loire
2 Avenue Grüner – CS 90509
42007 ST ETIENNE Cedex 1

Dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) en cas de perte de récolte sur pied par suite d'événements extraordinaires (art 1398 du CGI)

Nature du dispositif : aide conjoncturelle.

L'article 1398 du CGI prévoit l'application, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) afférente aux parcelles atteintes.

Ce dispositif est commenté au Bulletin Officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) sous la référence BOI-IF-TFNB-50-10-20, II (disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr). La présente fiche ne se substitue pas à la documentation officielle de la DGFIP figurant au BOFIP.

L'application du dégrèvement est, en principe, subordonnée au dépôt, auprès du service des impôts concerné, d'une demande individuelle du propriétaire ou de l'exploitant, ou encore d'une demande collective par le maire de la commune dans l'intérêt collectif de ses administrés lorsque les pertes subies affectent une partie notable de la commune.

Le dégrèvement d'office fait exception à ce principe.

Échéance en vigueur : lorsque l'événement climatique revêt une certaine importance, les dégrèvements de TFNB pour perte de récolte sur pied peuvent être prononcés d'office par l'administration fiscale, chaque fois qu'il lui est possible de déterminer le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs.

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Cette procédure vise à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année en cours à la suite d'un événement climatique extraordinaire ayant causé des pertes de récolte sur pied. Elle vise à améliorer la trésorerie des exploitants agricoles impactés.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, qui est, en règle générale, le propriétaire (ou l'usufruitier, l'emphytéote...). En cas de fermage ou de métayage, le bailleur, débiteur légal de l'impôt, doit faire bénéficier le preneur du dégrèvement dans les conditions prévues par les articles L. 411-24 et L. 417-8 du code rural.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'application du dégrèvement de TFNB est subordonnée à la triple condition que les dommages :

- aient été causés par un événement extraordinaire tel que grêle, gelée, inondation, incendie... Constituent des événements extraordinaires ceux qui répondent à la fois aux conditions suivantes : présenter un caractère naturel, être indépendants de la volonté des intéressés et avoir provoqué des dommages dépassant ceux auxquels les agriculteurs sont habituellement exposés ;
- aient affecté des récoltes sur pied. Le dégrèvement est refusé lorsque les récoltes étaient enlevées lors du sinistre ou lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre ont été réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes ;

- aient provoqué une perte de récoltes, qui s'entend d'une perte physique effective de tout ou partie des récoltes.

4. Quel est le montant du dégrèvement d'office de la TFNB?

Le montant du dégrèvement est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année.

En cas de sinistre dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les parcelles sont réévaluées afin de tenir compte des conséquences du sinistre sur la production (cas des sinistres touchant les bois par exemple).

5. Comment bénéficier du dégrèvement d'office de la TFNB ?

Le dégrèvement est prononcé d'office par l'administration fiscale. Le contribuable n'a donc pas à présenter une réclamation auprès du service local des impôts.

La procédure du dégrèvement d'office peut être mise en œuvre sous réserve qu'il soit possible aux directions régionales ou départementales des finances publiques (DR-DDFiP) de déterminer, en concertation avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) concernés et, le cas échéant, les organisations professionnelles agricoles, le périmètre des parcelles sinistrées et les taux de perte définitifs.

La procédure de dégrèvement d'office n'est qu'une des modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1398 du CGI en cas de pertes de récolte. Dès lors, au-delà de la détermination des zones géographiques touchées par le sinistre, il est nécessaire qu'un (des) taux de pertes soit (soient) déterminé(s), le cas échéant zone par zone, et culture par culture avec les contraintes liées aux catégories cadastrales.

Sur ce dernier point, il est précisé que les natures de culture et de propriété non bâties sont rangées en treize grandes catégories². Ainsi, constituent chacune une catégorie : **1° les terres, 2° les prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3° les vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 4° les vignes.**

Les DR-DDFiP doivent disposer de tous les éléments leur permettant de calculer des taux de perte.

Lorsqu'il s'agit de cultures éligibles aux calamités agricoles, la DDTM transmet aux DR-DDFiP les comptes-rendus de la Commission départementale d'expertise, puis, lorsqu'elle en dispose, les arrêtés de reconnaissance de calamité agricole.

Cependant, si la reconnaissance de l'état de calamité agricole est de nature à faciliter la décision à prendre par la DR-DDFiP, elle n'est pas une condition indispensable à la mise en œuvre de l'article 1398 du CGI.

Ainsi, les DDTM, lorsqu'il ne s'agit pas de cultures éligibles aux calamités agricoles, doivent organiser des missions d'enquêtes pour déterminer un taux de perte par département ou par zone géographique. Ces informations sont ensuite communiquées aux DR-DDFiP.

2 Catégories issues de l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

IMPÔTS PROFESSIONNELS : Délai de paiement et demandes de remises gracieuses

Nature du dispositif : aide à la trésorerie
Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs déclarations de TVA mensuelles ou des acomptes trimestriels, acomptes ou solde d'impôts sur les sociétés dans les délais prescrits peuvent demander à bénéficier de délais de paiement

En cas de difficultés rendant impossible le règlement, même échelonné, il est possible dans des cas exceptionnels, et à l'exception des échéances de TVA, de solliciter le bénéfice d'une remise gracieuse totale ou partielle des impositions dues.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

- L'ensemble des exploitations agricoles

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les agriculteurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- être empêchés de régler les échéances d'imposition dans les délais prescrits en raison de difficultés quelle qu'en soit la cause (insuffisance de ressources de ménages, intempéries, problèmes sanitaires, problèmes familiaux, crises sectorielles...);
- avoir une exploitation ou entreprise agricole viable.
- pouvoir présenter des garanties de paiement si le délai demandé excède 6 mois.

Pour les demandes de remises gracieuses, il doit être justifié d'une situation financière et patrimoniale rendant impossible le règlement de l'imposition (y compris en bénéficiant d'un étalement des échéances).

4. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit déposer une demande de délai auprès du Service des impôts des Entreprises dont il dépend.

Celle-ci est examinée par le comptable qui peut accorder un plan de règlement ou le cas échéant une remise gracieuse.

En cas de dettes multiples (impôts, MSA...), l'exploitant dispose de la faculté de saisir la CCSF (commission des chefs de services financiers), Elle a pour objet de venir en aide aux entreprises en difficultés, en leur octroyant un plan de règlement unique pour l'ensemble des dettes échues auprès des différents créanciers publics. Cette décision doit être adoptée à l'unanimité desdits membres.

La recevabilité de la demande, outre les conditions de forme, est appréciée au regard des conditions économiques actuelles de l'exploitation, de ses perspectives, et de la faisabilité du plan proposé. L'entreprise s'engage en effet à respecter les échéances couvertes par le plan, à savoir

les dettes échues au moment de la saisine de la CCSF, mais également à régler dans les délais le courant qui lui n'est pas inclus dans le plan.

6. Liens utiles

Structure à contacter (Service Impôts des Entreprises)

| | |
|--|---|
| <p>S.I.E. de St-Etienne</p> <p>13, rue des Drs Charcot BP 82373</p> <p>42023 Saint-Etienne Cedex 2</p> <p>Standard : 04 77 81 62 77</p> <p>sie.saint-etienne@dgfip.finances.gouv.fr</p> | <p>S.I.P. - S.I.E. de Feurs</p> <p>1, rue du montal CS 80126</p> <p>42110 FEURS SIE : 04 77 27 51 22</p> <p>sip-sie.feurs@dgfip.finances.gouv.fr</p> |
| <p>S.I.E. de Firminy</p> <p>14, rue de la Tour de varan CS 30140</p> <p>42703 FIRMINY</p> <p>Standard : 04 77 10 15 30</p> <p>sie.firminy@dgfip.finances.gouv.fr</p> | <p>S.I.E. de Montbrison</p> <p>26 bis, Boulevard Lachèze</p> <p>42608 MONTBRISON Cedex</p> <p>SIE : 04 77 96 84 09</p> <p>sie.montbrison@dgfip.finances.gouv.fr</p> |
| <p>S.I.E. de Roanne</p> <p>3, Place du Champ de Foire CS 90503</p> <p>42300 ROANNE CEDEX</p> <p>SIE : 04 77 44 01 33</p> <p>sie.roanne@dgfip.finances.gouv.fr</p> | <p>S.I.E. de Saint-Chamond</p> <p>17, rue Victor Hugo BP 228</p> <p>42408 SAINT-CHAMOND</p> <p>Standard : 04 77 29 31 40</p> <p>sie.saint-chamond@dgfip.finances.gouv.fr</p> |
| <p>CCSF :</p> <p>Le secrétariat de la CCSF est assuré par la cellule action économique et financière de la DDFIP (David BRETON - ddf42.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr – 04.77.47.85.51)</p> | |

IMPÔTS : Procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement

Nature du dispositif : Facilité de paiement

Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les contribuables qui sont dans l'impossibilité d'acquitter immédiatement leurs cotisations d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public ou de leur taxe foncière peuvent bénéficier d'un échelonnement de paiement. La Procédure Simplifiée d'Octroi de Délai est une procédure spécifique d'octroi des délais de paiement, dont l'objectif est de permettre un traitement rapide des demandes de délais de paiement, dès le premier contact de l'utilisateur avec les services des finances publiques.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Tous les agriculteurs en activité, quel que soit le régime d'imposition choisi, qui sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2018 (les années suivantes étant couvertes par le prélèvement à la source), de la taxe d'habitation/CAP ou de la taxe foncière peuvent prétendre à cette procédure.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'agriculteur ne doit pas faire l'objet de poursuites non régularisées au titre d'impayés antérieurs.

Le montant de chaque créance doit être inférieur à 2 000 €.

4. Comment bénéficier du dispositif ?

L'agriculteur peut déposer une demande auprès du service des impôts des particuliers dont il dépend soit par courrier, soit le biais de son espace sécurisé en ligne avant la fin du mois de l'échéance de paiement de l'impôt concerné.

Il doit détailler les raisons objectives justifiant l'octroi d'un délai de paiement.

Dans le cadre de cette procédure, l'agriculteur est dans l'obligation de s'engager à payer les échéances accordées dans le cadre de sa demande de délai de paiement demandé par prélèvements automatiques. Il est ainsi impératif de joindre un RIB à la demande initiale.

5. Liens utiles

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Structure à contacter

Service des impôts des particuliers (SIP) dont dépend le demandeur
Les coordonnées du service figurent sur le dernier avis d'imposition.

Afin d'éviter toute attente, vous pouvez prendre rendez-vous avec le service gestionnaire de votre dossier. Rendez-vous sur impot.gouv.fr, rubrique « Contact ».

IMPÔTS : Gestion du prélèvement à la source

Nature du dispositif : Adaptation du prélèvement à la source

Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les contribuables qui connaissent une baisse de revenus ont la possibilité de moduler leur taux de prélèvement à la source, de baisser le montant des prochains acomptes contemporains se rapportant à leur activité ou de reporter le prélèvement d'un acompte en cas de difficultés passagères de trésorerie.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Tous les agriculteurs en activité, quel que soit le régime d'imposition choisi, dont le taux d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu est supérieur à 0 % et/ou qui sont redevables mensuellement d'un acompte contemporain au titre de leur bénéfice agricole, peuvent prétendre à cette procédure.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

* Une modulation à la baisse peut être admise sous la condition qu'un écart de plus de 10 % existe entre, d'une part, le montant du prélèvement calculé d'après la situation familiale et les revenus estimés pour l'année en cours par le contribuable et, d'autre part, le prélèvement qu'il supporterait pour l'année en cours si aucune modulation n'était pratiquée.

Attention, une modulation à la baisse **excessive ou erronée** est passible de **pénalités**.

La modulation à la baisse effectuée par le contribuable impactera automatiquement le taux de prélèvement à la source calculé ainsi que le montant des acomptes contemporains à prélever.

* les titulaires de bénéfices agricoles peuvent demander le report de paiement de certaines échéances périodiques d'acompte. La demande de report effectué avant le 23 du mois M est prise en compte pour l'échéance du mois M+1.

Les contribuables concernés peuvent demander le report d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante en cas d'option pour le paiement trimestriel, sans que ce report puisse conduire à reporter l'année suivante une partie des versements dus lors de l'année en cours.

Il est ainsi à noter qu'aucun report n'est possible s'agissant de l'échéance du mois de décembre ou du dernier trimestre de l'année.

4. Comment bénéficier du dispositif ?

La demande de report d'une ou plusieurs échéances ou la modulation du taux d'imposition doit être effectuée par le contribuable concerné sur son espace personnel accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

5. Liens utiles

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

(Espace sécurisé en ligne - Rubrique « gérer mon prélèvement à la source »)

Structure à contacter

Service des impôts des particuliers (SIP) dont dépend le demandeur

Les coordonnées du service figurent sur le dernier avis d'imposition.

Afin d'éviter toute attente, vous pouvez prendre rendez-vous avec le service gestionnaire de votre dossier . Rendez-vous sur impot.gouv.fr, rubrique « Contact ».

La reconversion professionnelle

Aides à la réinsertion professionnelle

Nature du dispositif : Facilité de paiement

Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les aides à la réinsertion professionnelle permettent d'accompagner un exploitant agricole qui souhaite arrêter le métier d'agriculteur afin de faciliter sa reconversion.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que :

- leur exploitation a été jugée inapte au redressement après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ou que leur exploitation a été soumise à l'ouverture d'une procédure collective de liquidation judiciaire devant le tribunal de grande instance (TGI).
- La reconnaissance des difficultés aiguës de l'exploitation sans perspective de redressement, repose sur le principe suivant : l'actif de l'exploitation ne couvre pas l'endettement lié à l'exploitation et ne permet pas de financer une nouvelle période culturale.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pour bénéficier du dispositif, le demandeur doit justifier à la date de dépôt du dossier de 5 années d'activité agricole au sens de l'art. L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (sont cependant exclues les activités aquacoles et équestres), précédant immédiatement le dépôt de la demande d'ARP, en qualité de :

- exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou
- conjoint de chef d'exploitation à titre principal participant aux travaux ou de conjoint collaborateur, bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou
- aide familial bénéficiant de l'AMEXA.

Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion professionnelle :

- doit s'engager à ne pas revenir à l'agriculture en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de conjoint ou d'aide pendant une durée de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide ;
- peut toutefois conserver une parcelle de subsistance qui ne doit pas excéder un hectare de surface agricole utile pondérée (SAUP) ;
- ne doit pas être à deux ans de l'âge légal de la retraite, ou à la retraite à la date de dépôt du dossier.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Il existe trois types d'aides :

- une aide de départ de 3100€ dès la cessation d'activité,
- une aide au déménagement de 1550€ si l'exploitant est contraint de quitter son lieu d'habitation,
- des aides à la formation si besoin.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'exploitant qui souhaite bénéficier de cette aide :

- retire un formulaire de demande d'aide auprès de la DDT ;
- dépose, auprès de la DDT(M), un formulaire de demande d'aide préalablement complété ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises ;
- le dossier est instruit par la DDT et présenté à la CDOA pour avis ;
- reçoit une décision préfectorale d'attribution ou de refus de l'octroi de l'aide.

6. Liens utiles

Structure à contacter : Direction départementale des territoires 2 avenue Grüner – CS 90509
42007 ST ETIENNE Cedex 1

Personne ressource : PITEUX Frédéric 04 77 43 31 74, ddt-suivi-agriculteurs@loire.gouv.fr

Congé de formation : une aide à la formation pour les exploitants agricoles en difficultés économiques

Nature du dispositif : Le **congé de formation** est un dispositif d'aide à la formation destiné à accompagner la reconversion des agriculteurs en difficulté pour lesquels l'exploitation n'est plus viable économiquement.

Échéance en vigueur : **Permanent** (loi d'orientation agricole de 2006) ; depuis 2016, le congé de formation s'inscrit dans la mise en œuvre de l'aide à la réinsertion professionnelle portée par le Ministère en charge de l'Agriculture, Pôle emploi et VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles).

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

L'objectif est d'accompagner, vers une **reconversion professionnelle hors du secteur agricole**, les exploitants agricoles en situation de difficultés qui doivent quitter leur métier pour des raisons économiques. Le dispositif permet une prise en charge financière des formations par VIVEA.

Les actions de formation soutenues au titre de cette mesure permettent notamment de réaliser un bilan de compétences, d'être accompagné dans une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), de suivre une formation permettant de se reconverter ou d'accéder à une nouvelle qualification..

La formation d'un minimum de 35 heures (consécutives ou non) est professionnalisante. Elle répond aux conditions réglementaires et à la priorité thématique de formation « Évolution des parcours professionnels et qualification » du comité régional VIVEA compétent.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Le dispositif est ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (ou associés exploitant) à titre principal.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Cessation de l'activité agricole : l'exploitation doit être jugée « inapte au redressement » par le préfet après avis de la Commission Départementale de l'Orientation Agricole (CDOA) ou par le Tribunal de Grande Instance (TGI) dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

Versement de la contribution « formation » à VIVEA : le chef d'exploitation demandeur d'un congé de formation est contributeur VIVEA ; il ne peut pas être à la retraite.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le chef d'exploitation en difficulté dispose de 2 500 € de prise en charge VIVEA pour se former à compter de sa cessation d'activité et ce jusqu'au 31 décembre de l'année.

Dans certaines régions, un revenu d'accompagnement peut être proposé au bénéficiaire du congé de formation.

5. Comment bénéficiaire de l'aide ?

Le demandeur doit prendre contact avec la délégation VIVEA la plus proche pour en savoir plus sur cette mesure et connaître les organismes qui pourront l'aider dans la construction de son parcours.

L'organisme de formation qui met en place la formation engage les démarches nécessaires auprès de VIVEA : il adresse une copie de la décision justifiant l'inaptitude au redressement de l'exploitation **avant de déposer la demande de financement du congé de formation** à VIVEA.

6. Liens utiles

Contact VIVEA pour la Loire : Guitty PICHARD – 06 72 01 48 31 – g.pichard@vivea.fr

<https://www.vivea.fr/choisir-une-formation/>

<https://www.vivea.fr/chefs-dentreprise-et-collaborateurs/public-et-droits/>

<https://www.vivea.fr/chefs-dentreprise-et-collaborateurs/faq/>

Je suis non-salarié agricole : comment financer ma formation ?

Nature du dispositif : Financement de la formation professionnelle continue des non-salariés agricoles.

Le droit personnel à la formation des non-salariés agricoles est inscrit dans le code rural et de la pêche maritime (article L718-2-1). Le versement annuel d'une contribution à la formation professionnelle leur permet de bénéficier d'un droit personnel à se former, géré et financé par VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles).

Échéance en vigueur : Permanent.

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

L'objectif est de faciliter l'accès à la formation des non-salariés agricoles pour assurer le maintien dans le métier, accompagner les parcours professionnels, développer les compétences et la qualification professionnelle.

Les formations financées permettent l'acquisition de compétences professionnelles répondant aux problématiques et priorités de formation des non-salariés agricoles : le pilotage et la stratégie de l'entreprise, la compétitivité de l'entreprise, les modes de production innovants en agriculture, l'efficacité et le bien-être au travail, l'amélioration de la technicité. Les formations accompagnent également l'évolution des parcours professionnels, la qualification et la reconversion professionnelle, notamment lorsque les personnes sont en situation de fragilité.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les chefs d'exploitation agricole, les chefs d'entreprise du paysage ou de travaux forestiers, les conjoints collaborateur-trices d'exploitation ou d'entreprise agricoles, les aides familiaux ou certains cotisant-es de solidarité.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et en activité ;
- être à jour du versement de sa contribution formation auprès de la MSA, sur l'année N-1 ;
ou, **s'il n'est pas à jour de sa contribution, avoir établi un échéancier de paiement avec la MSA.**

L'action de formation doit par ailleurs répondre aux conditions règlementaires et s'inscrire dans l'une des thématiques de formation du comité régional VIVEA compétent.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Chaque contributeur VIVEA dispose d'un crédit annuel de 2 000 € pour la prise en charge des coûts de formation.

Ce crédit n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

Le demandeur doit prendre contact avec la délégation VIVEA la plus proche pour en savoir plus.

Une liste des formations financées par région est publiée par VIVEA sur son site **www.vivea.fr** sur **la page : « choisir une formation »** avec une présentation de leur contenu et les coordonnées de l'organisme de formation qui les met en place.

Le demandeur peut contacter l'organisme de formation de son choix ; ce dernier effectue, **avant le début de la formation**, toutes les démarches d'inscription et de prise en charge auprès de VIVEA.

Certains dispositifs de formation font l'objet d'une demande de financement particulière, tels que le bilan de compétences, l'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou l'obtention d'un permis (transport) ; il est nécessaire de contacter la délégation régionale VIVEA la plus proche **plusieurs semaines avant le démarrage de la formation**.

6. Liens utiles

Contact VIVEA pour la Loire : Guitty PICHARD – 06 72 01 48 31 – g.pichard@vivea.fr

<https://www.vivea.fr/choisir-une-formation/>

<https://www.vivea.fr/chefs-dentreprise-et-collaborateurs/public-et-droits/>

<https://www.vivea.fr/chefs-dentreprise-et-collaborateurs/faq/>

Les procédures judiciaires

Règlement amiable judiciaire (RAJ)

Nature de la procédure : permanente. Cette procédure est régie par le Livre III - Titre V du code rural et de la pêche maritime

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Le RAJ est destiné à prévenir et régler les difficultés financières des exploitations agricoles par la conclusion d'un accord amiable entre l'agriculteur et ses principaux créanciers.

2. A qui s'adresse la procédure ?

La procédure de règlement amiable judiciaire est applicable à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole, à l'exclusion des sociétés commerciales exerçant une activité agricole qui relèvent de la conciliation prévue par le titre I du livre VI du code de commerce.

3. Par qui et comment ouvrir la procédure de règlement amiable judiciaire ?

La procédure de règlement amiable judiciaire peut être ouverte devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation :

- à la demande du dirigeant de l'exploitation agricole ;
- à la demande d'un créancier de l'exploitation agricole.

La demande déposée par l'agriculteur au greffe du tribunal doit exposer les difficultés financières qui la motivent, les mesures de redressement envisagées et les délais de paiement ou les remises de dettes permettant la mise en œuvre de mesures de redressement. Elle doit également comporter l'état des créances et des dettes, la liste des créanciers, l'état de l'actif et du passif ainsi que les derniers documents comptables.

4. Quels sont les effets de l'ouverture d'un règlement amiable judiciaire ?

Le président du tribunal de grande instance désigne un conciliateur et fixe le délai pour l'accomplissement de sa mission. Il peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai de deux mois, qui peut être prolongé pour la même durée. Dans ce cas, la procédure fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales.

Le conciliateur, dont la mission est de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers, est libre de mener les négociations comme il l'entend (table ronde, concertation avec chaque créancier, courrier, etc.).

5. L'issue de la procédure

En cas d'accord

Le conciliateur formalise l'accord dans un « procès-verbal de conciliation », qui sera signé par l'agriculteur et les créanciers concernés. Ce document qui engage le débiteur et les créanciers signataires est déposé au greffe du TGI.

Si le débiteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible) ou si l'accord y met fin, le président du tribunal

constate l'accord conclu. A la demande du débiteur ou de l'un des créanciers signataires, il peut homologuer l'accord, ce qui entraîne la publication dans un journal d'annonces légales.

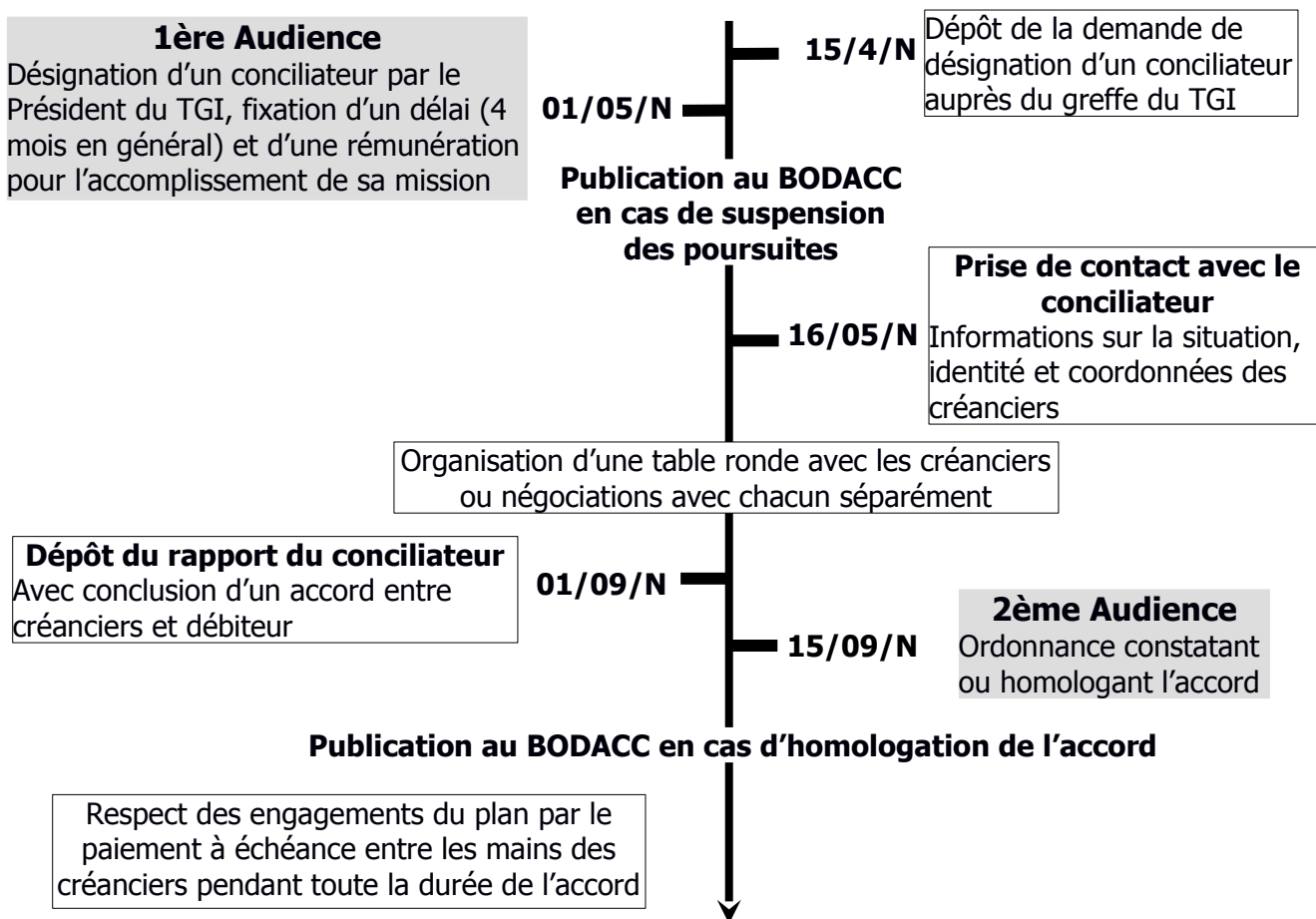
A défaut d'accord, le président du tribunal met fin à la mission du conciliateur et constate l'échec de la procédure. Ce constat n'entraîne pas l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il faudra que créanciers ou débiteur saisissent à nouveau le tribunal d'une telle demande.

Effets de la constatation ou de l'homologation de l'accord

- Pendant la durée d'exécution de l'accord : suspension des poursuites à l'égard du débiteur qui seraient formées dans le but d'obtenir le paiement de créances faisant l'objet de l'accord.
- Levée de l'interdiction d'émettre des chèques émise avant l'ouverture de la procédure de règlement amiable judiciaire.

6. Schéma de déroulement de la procédure

Exemple de déroulement d'une procédure de règlement amiable judiciaire :



7. Quel est le coût de la procédure ?

Le coût d'un RAJ est constitué des honoraires du conciliateur. Le président du tribunal décide lors de l'ouverture du montant de ces honoraires et de celui à qui en incombe la charge. Il peut ainsi décider de les mettre à la charge du débiteur, du créancier à l'initiative de la procédure ou de les partager entre eux. Généralement, ces frais se situent entre 500 et 1.500 €.

8. Quels sont les avantages et inconvénients de la procédure ?

| Avantages | Limites / Inconvénients |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Rapide (environ 5 mois jusqu'à la conclusion de l'accord)• Souple (possibilité de négocier des délais et remises différents avec chaque créancier)• Discret (sauf en cas de suspension des poursuites, il n'y a pas de publication dans un journal d'annonces légales)• Peu onéreux (500 à 1500 €)• Possibilité pour les cautions et coobligés d'être protégée par la suspension des poursuites pendant la conclusion de l'accord et de demander un différé de paiement dans la limite de deux ans | <ul style="list-style-type: none">- Sans suspension des poursuites prononcées par le président du TGI, l'agriculteur, ainsi que les cautions et coobligés, sont sous la menace des créanciers jusqu'à la constatation de l'accord.- Pas d'arrêt du cours des intérêts, ni remise des pénalités ou des majorations- Pas de pouvoir de contrainte à l'égard des créanciers pour imposer des délais de paiement. Échelonnement de la dette au bon vouloir de chaque créancier |

Le règlement amiable judiciaire, sous son apparente simplicité, est une procédure clé qui nécessite une implication totale pour parvenir à la conclusion d'un accord satisfaisant et qui assure le règlement des difficultés sur le long terme. Un accompagnement de proximité et dans la durée, permettant à l'agriculteur de se saisir pleinement de la procédure, est un facteur de sa réussite, qui ne se mesure pas seulement à la conclusion de l'accord mais également à la tenue de cet accord dans le temps.

9. Liens utiles

Légifrance - [Code rural et de la pêche maritime Livre III - Titre V](#)

Procédure de sauvegarde

Nature du dispositif : pérenne. Cette procédure est régie par le Livre VI – Titre II du code du commerce

Échéance en vigueur : aucune

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

La Sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Largement inspirée du redressement judiciaire (RJ), elle vise à anticiper et à prévenir les difficultés des entreprises.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

La procédure de sauvegarde est applicable à :

- tout agriculteur,
- toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ;
- toute personne morale de droit privé (société, association) ;

qui sans être en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible) justifient de difficultés qu'ils ne sont pas en mesure de surmonter et qui risquent de les conduire à l'état de cessation de paiement.

La procédure de sauvegarde est ouverte à la seule demande du débiteur auprès du tribunal de grande instance, pour ce qui concerne les agriculteurs (quel que soit leur statut juridique).

La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde s'effectue au greffe du tribunal où se trouve le siège de l'entreprise. Outre l'inventaire de l'actif et du passif, la liste des créanciers et des cautions, une situation de trésorerie de moins d'un mois, le débiteur doit présenter la nature des difficultés de l'entreprise et les raisons pour lesquelles il ne peut les surmonter.

Après avoir entendu le débiteur à huis-clos, un jugement est rendu pour prononcer l'ouverture de la procédure de sauvegarde et désigner les organes de la procédure (le juge commissaire, l'administrateur judiciaire le cas échéant, le mandataire judiciaire, etc.). En sauvegarde, le débiteur peut, s'il le souhaite, proposer un administrateur judiciaire.

3. Quel est le montant de l'aide ?

Il n'y a pas d'aide en tant que telle. L'ouverture de la procédure permet :

- la suspension des poursuites individuelles à l'égard du débiteur et des personnes physiques coobligées ou cautions ;
- le gel du passif et interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture ;
- l'arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts conclus pour une durée inférieure à un an ;
- l'interdiction (sauf accord du tribunal) de faire de nouvelles dettes ;
- la poursuite des contrats en cours et possibilité de demander la résiliation de certains contrats si la résiliation est nécessaire à la sauvegarde ;
- la déclaration par les créanciers de leurs créances dans les 60 jours suivant la parution de l'ouverture de la procédure au BODACC.

Le jugement d'ouverture de la procédure marque le début de la période d'observation d'une durée

de 6 mois, renouvelable pour la même période. En agriculture, cette durée peut être prorogée en fonction de l'année culturale en cours. Au cours de cette période un bilan économique, social et environnemental de l'entreprise ainsi qu'un projet de plan de sauvegarde de l'entreprise sont réalisés. Celui-ci prévoit les mesures de réorganisation de l'entreprise et un plan de règlement des dettes qui peut inclure la cession partielle d'activités ou d'actifs.

Il est mis fin à la procédure si à l'issue de la période d'observation les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu.

Si la période d'observation et le plan de sauvegarde présenté par le débiteur ou le cas échéant par l'administrateur judiciaire laissent apparaître des possibilités de poursuite d'activité, le juge homologue le plan de sauvegarde (15 ans maximum en agriculture).

En cas de cessation de paiement avérée, le tribunal convertit la procédure en RJ.

A défaut de redressement possible, le tribunal prononce la liquidation de l'entreprise.

Le coût global d'une procédure de sauvegarde dépend de la nature et de l'importance du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il est principalement constitué des honoraires de l'administrateur judiciaire, s'il en est nommé un, et des honoraires du mandataire judiciaire puis du commissaire à l'exécution du plan. Il varie de 3 000 à 7 000 € la première année, puis de 3 000 à 30 000 € en fonction de la durée du plan et du montant du passif.

| Avantages | Limites / Inconvénients |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Gel du passif et interdiction de payer les dettes antérieures au jugement d'ouverture • Suspensions des poursuites et des mesures d'exécution des créanciers • Poursuite des contrats en cours • Arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts de moins de un an • Remise des pénalités et majorations pour la MSA et les impôts • Période d'observation constituant une réelle bouffée d'oxygène mise à profit pour reconstituer la trésorerie et élaborer un plan de sauvegarde • Possibilité d'étaler le remboursement des dettes sur 15 ans et de manière progressive • Possibilité de modification en cours de plan (modalités et durée) • Protection des cautions durant la période d'observation et après homologation du plan de sauvegarde dès lors que celui-ci est respecté • Les cautions peuvent se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde | <ul style="list-style-type: none"> • Publication dans un journal d'annonce légale • Coût de la procédure mais à relativiser au vu des avantages de la procédure |

4. Liens utiles

Légifrance - [Code du commerce : livre VI – Titre II](#)

Redressement judiciaire

Nature du dispositif : pérenne. Cette procédure est régie par le Livre VI – Titre III du code du commerce

Échéance en vigueur : aucune

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ainsi qu'à toute personne morale de droit privé (société, association) en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible).

3. Comment bénéficier du dispositif ?

La procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à la demande :

- du représentant légal de la personne morale ou du débiteur après la cessation de son activité professionnelle si tout ou partie de son passif provient de celle-ci ;
- d'un créancier sur assignation, suite à un règlement amiable judiciaire (RAJ) ;
- du procureur de la République sauf si une procédure de RAJ est en cours.

La procédure est ouverte devant le tribunal :

- de grande instance pour notamment les agriculteurs ;
- de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ;
- du lieu où se trouve le siège de l'entreprise.

L'ouverture de la procédure à l'initiative du débiteur nécessite au préalable le dépôt au greffe du tribunal d'un dossier de déclaration de cessation des paiements contenant notamment un inventaire de l'actif et du passif, la liste et la nature des créanciers ainsi que les derniers documents comptables et une situation de trésorerie de moins de trois mois.

Après avoir entendu le débiteur à huis-clos, le tribunal rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et désignant les organes de la procédure (le juge commissaire, l'administrateur judiciaire le cas échéant, le mandataire judiciaire, etc.).

4. Quel est le montant de l'aide ?

Il n'y a pas d'aide en tant que telle. L'ouverture de la procédure permet :

- la suspension des poursuites à l'égard du débiteur ; suspension également valable, pendant la période d'observation, pour les personnes physiques coobligées ou cautions ;
- le gel du passif et interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture ;
- l'arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts conclus pour une durée inférieure à un an ;
- l'interdiction (sauf accord du tribunal) de faire de nouvelles dettes ;
- la poursuite des contrats en cours et possibilité de demander la résiliation de certains contrats ;
- la déclaration par les créanciers de leurs créances dans les 60 jours suivant la parution de

Vade-mecum des dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles fragilisées

l'ouverture de la procédure au BODACC.

Le coût global d'une procédure de redressement judiciaire dépend de la nature et de l'importance du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il est principalement constitué des honoraires de l'administrateur judiciaire, s'il en est nommé un, et des honoraires du mandataire judiciaire puis du commissaire à l'exécution du plan.

Il varie de 3 000 à 7 000 € la première année, puis de 3 000 à 30 000 € en fonction de la durée du plan et du montant du passif.

Le jugement d'ouverture de la procédure marque le début de la période d'observation d'une durée de 6 mois, renouvelable pour la même durée. En agriculture, cette durée peut être prorogée en fonction de l'année culturale en cours. Au cours de cette période un bilan économique, social et environnemental de l'entreprise ainsi qu'un projet de plan de redressement de l'entreprise sont réalisés. Celui-ci prévoit les mesures de réorganisation de l'entreprise et un plan de règlement des dettes qui peut inclure la cession partielle d'activités ou d'actifs.

Si la période d'observation et le plan de redressement présenté par le débiteur ou le cas échéant par l'administrateur judiciaire laissent apparaître des possibilités de poursuite d'activité, le juge homologue le plan de redressement (15 ans maximum en agriculture) et nomme un commissaire à l'exécution du plan chargé de contrôler sa bonne exécution.

A défaut de redressement possible, le tribunal prononce la liquidation de l'entreprise.

| Avantages | Limites / Inconvénients |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Gel du passif et interdiction de payer les dettes antérieures au jugement d'ouverture• Suspensions des poursuites et des mesures d'exécution des créanciers• Poursuite des contrats en cours• Arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts de moins de un an• Période d'observation constituant une réelle bouffée d'oxygène mise à profit pour reconstituer la trésorerie et élaborer un plan de redressement• Possibilité d'étaler le remboursement des dettes sur 15 ans et de manière progressive• Possibilité de modification en cours de plan (modalités et durée) | <ul style="list-style-type: none">• Protection des cautions limitée à la durée de la période d'observation.• Impossibilité pour les cautions de se prévaloir des dispositions du plan de redressement• Ouverture d'une liquidation judiciaire en cas de nouvelles dettes pendant la période d'observation ou de non-respect du plan homologué par le tribunal• Coût élevé de la procédure mais à relativiser au vu des avantages de la procédure |

4. Liens utiles

Legifrance - [Code du commerce : livre VI – Titre II](#)

Liquidation judiciaire

Nature du dispositif : pérenne. Cette procédure est régie par le Livre VI – Titre IV du code du commerce

Échéance en vigueur : aucune

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

La liquidation judiciaire a pour objet, lorsque le redressement de l'exploitation est manifestement impossible, d'organiser une cessation d'activité et une vente de l'actif qui purgera partiellement ou totalement le passif.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

La procédure de liquidation judiciaire est applicable à

- tout agriculteur,
- toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ;
- toute personne morale de droit privé (société, association) ;

en état de cessation de paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible) et dont le redressement de l'entreprise est manifestement impossible.

La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à la demande :

- du débiteur ou du représentant légal de la personne morale débitrice en état de cessation des paiements ;
- du débiteur, après la cessation de son activité professionnelle si tout ou partie de son passif provient de celle-ci ;
- d'un créancier sur assignation, suite à une procédure de règlement amiable judiciaire (RAJ) et en cas de cessation d'activité du débiteur, dans les douze mois suivant cette cessation ;
- demande du procureur de la République sauf si redressement amiable judiciaire est en cours ;
- Pendant la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire s'il est manifeste que le redressement est impossible ;

et suite au non-respect et à la résolution d'un plan de redressement judiciaire.

La procédure est ouverte devant le tribunal :

- de grande instance pour notamment les agriculteurs ;
- de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ;

du lieu où se trouve le siège de l'entreprise.

La demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est déposée au greffe du Tribunal compétent et doit notamment exposer la nature des difficultés rencontrées par le débiteur et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée

L'objectif est d'accélérer les liquidations judiciaires pour les petites entreprises. La procédure est donc allégée pour permettre une clôture dans les 9 mois maximum (durée initiale de 6 mois qui peut être prolongée de 3 mois supplémentaires).

Elle s'applique obligatoirement pour les débiteurs, agriculteurs ou sociétés d'exploitation :

- qui ne détiennent aucun bien immobilier
- dont le chiffre d'affaires (dernier exercice comptable) est inférieur à 300 000 €

- et qui emploient (au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure) au maximum un salarié

Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier immédiatement que ces conditions sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire. A défaut, le président du tribunal statuera d'après le rapport établi par le liquidateur sur la situation du débiteur.

Seules les créances susceptibles d'être payées et les créances salariales sont vérifiées par le liquidateur et par le juge-commissaire.

Le débiteur conserve l'obligation de déclarer l'ensemble de ses créanciers en indiquant le montant de la dette pour chacun.

La procédure se clôture selon les mêmes modalités que la liquidation judiciaire et produit les mêmes effets.

Le jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire fixe la date de cessation des paiements et désigne les organes de la procédure : juge-commissaire, liquidateur, huissier ou commissaire-priseur. Il autorise le cas échéant la poursuite de l'activité et fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

3. Quel est le montant de l'aide ?

Il n'y a pas d'aide en tant que telle. L'ouverture de la procédure permet :

- la suspension des poursuites individuelles et des mesures d'exécution à l'égard du débiteur ;
- le gel du passif et interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture ;
- le dessaisissement du débiteur au profit du liquidateur ;
- la cessation d'activité du débiteur (perte de qualité de chef d'exploitation, interdiction pendant la durée de la procédure, d'exercer une activité indépendante. Par exception, le Tribunal peut autoriser une poursuite provisoire de l'activité si la poursuite de l'activité est nécessaire aux opérations de liquidation ou si, par exemple, une cession de l'exploitation est envisagée. Celle-ci s'effectue sous contrôle du liquidateur ;
- le maintien des contrats nécessaires aux opérations de liquidation et aux besoins du débiteur (compte bancaire, téléphone, eau, EDF, etc.) ;
- l'arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts de moins d'un an ;
- la déclaration par les créanciers de leurs créances dans les 60 jours suivant la parution de l'ouverture de la procédure au BODACC.

L'issue de la procédure est connue dès son ouverture puisqu'elle a pour objectifs l'arrêt de l'activité et la réalisation (vente) des actifs du débiteur pour désintéresser les créanciers.

La liquidation judiciaire doit se réaliser dans un délai raisonnable fixé à deux ans. Au terme de ce délai, le tribunal est tenu d'examiner la clôture.

La procédure est clôturée :

- soit lorsque qu'il n'existe plus de passif exigible ou que tous les créanciers sont désintéressés (clôture pour extinction du passif)
- soit lorsque l'ensemble de l'actif a été réalisé et n'a pas permis de désintéresser les créanciers (clôture pour insuffisance d'actif).

Pour ce dernier cas (effets de la clôture pour insuffisance d'actif) , le jugement anéanti le droit de poursuite des créanciers contre le débiteur. Les créances sont considérées comme éteintes et le passif apuré, quand bien même certains créanciers n'ont perçu aucune répartition. Une fois la liquidation terminée, le débiteur se retrouve dans la situation d'une personne sans dette. Le jugement arrête également les effets de l'interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Il existe toutefois des exceptions au principe de non-reprise des poursuites des créanciers :

- les actions sur les biens du débiteur issus d'une succession ouverte pendant la liquidation ;
- les actions portant sur une créance résultant d'une condamnation pénale du débiteur ou portant sur des droits attachés à la personne du créancier ;
- les actions de la caution qui a payé à la place du débiteur. Celle-ci peut en effet se retourner contre le débiteur.

Il existe également des sanctions prononcées par le Tribunal en cas de fraude ou de récidive (liquidation antérieure prononcée dans les 5 ans avant l'ouverture de la présente procédure) qui font recouvrer aux créanciers leur droit de poursuite.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire, il est possible de favoriser la reprise de l'exploitation par la voie de la cession, c'est-à-dire la vente de l'ensemble de l'activité ou d'une branche de l'activité à un même repreneur. Cette dernière s'effectue selon la valeur de l'exploitation et non selon le montant du passif. En agriculture, le repreneur peut être un membre de la famille de l'exploitant.

L'offre de reprise est transmise au liquidateur puis soumise à l'accord du tribunal. Elle doit indiquer ce sur quoi elle porte, le prix proposé avec les prévisions de financement, la date de réalisation de la cession, les prévisions en termes d'emploi, les garanties de réalisation de la cession, si le repreneur envisage de revendre certains actifs dans les deux ans ou encore la durée des engagements pris.

Si la liquidation n'a pas été précédée par un redressement judiciaire ayant permis de réfléchir à une cession, il est possible de demander, lors de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, que l'activité soit poursuivie le temps d'organiser cette cession.

A défaut de cession, la vente des actifs aura lieu de gré à gré si des acheteurs se présentent.

Si aucune offre n'est présentée ou n'est satisfaisante, les biens seront vendus aux enchères, selon une mise à prix fixée par le tribunal.

4. Quels sont les avantages et inconvénients de la procédure ?

| Avantages | Limites / Inconvénients |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• La liquidation judiciaire organise la cessation d'activité et la vente de l'actif qui purgera partiellement ou totalement le passif. Elle permet à l'agriculteur d'envisager l'avenir (retraite, reconversion, réinstallation...) sans le poids de ses dettes professionnelles.• Maintien de la protection sociale pendant un an (à compter de l'ouverture de la procédure)• Levée à l'issue de la procédure de l'interdiction bancaire | <ul style="list-style-type: none">• Cessation d'activité du débiteur• Si l'agriculteur exploite en nom propre, ses biens personnels sont concernés par la liquidation.• Les cautions et coobligées ne bénéficient d'aucune protection. Ils peuvent être poursuivis dès l'ouverture de la liquidation. Cependant lorsque l'actif du débiteur est suffisant pour désintéresser totalement les créanciers une négociation est possible avec ces derniers. |

5. Liens utiles

Légifrance - [Code du commerce : livre VI – Titre IV](#)

